

Du dix-neuf février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, à six heures du soir

N° 4

ACTE DE MARIAGE de Joseph, Albert, Roquier

Roquier
et
Sunnier

Agé de cent. trois ans, né à Forcadeau département du Var le vingt-neuf du mois de juillet mil huit cent soixant-quatre profession de cultivateur domicilié à la Garde département de ce Var fils unique de Honoré Roquier né à Forcadeau département de ce Var profession de cultivateur domicilié à Forcadeau département de ce Var et de sa mère, Jeanne, Alberte née à Fontvieille département de ce Var, en son vivant domiciliée à Forcadeau (Var) Le père ici présent et consentant d'une part.
Et de Clava, Augustine, Sunnier

Agé de vingt-neuf ans, née à Bregnots département de ce Var le huit du mois de mars mil huit cent soixante-huit profession de cultivatrice domiciliée à la Garde département de ce Var fille unique de sa mère, Marie, née à Bregnots département de ce Var, en son vivant profession de cultivateur domiciliée à Bregnots département de ce Var et de son père, Joseph, propriétaire à Bregnots département de ce Var, en son vivant domicilié à la Garde (Var) Le père ici présent et consentant d'autre part.

- Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage, faites sans opposition, les dimanches six et treize février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, demeurées affichées pendant le délai voulu par la loi. 2° Vu l'acte de l'acte de naissance du futur époux, 3° Vu l'acte de l'acte de décès de la mère du futur époux, 4° Vu l'acte de l'acte de naissance de la future épouse, 5° Vu l'acte de l'acte de décès du père de la future épouse, 6° Vu l'original de l'acte de non opposition délivré le dix sept février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit par Monsieur l'Officier de l'Etat civil de la commune de Forcadeau (Var).

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, par notre interpellation, conformément à l'article 16 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'ils n'ont pas fait de contrat de mariage à la date du du mois de mil huit cent par devant le notaire à département de Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Clava, Augustine, Sunnier et l'autre Joseph, Albert, Roquier



Le tout en présence de Sunnier Augustine domiciliée à la Garde département de ce Var Agé de vingt-deux ans, profession de cultivateur, père de la future épouse.
De Marius Broquier domicilié à la Garde département de ce Var Agé de cent. deux ans, profession de marchand de bois, beau-père de la future épouse.
De Dignat, Antoine domicilié à la Garde département de ce Var Agé de cent. six ans, profession d'employé de mairie, non marié ni allié au futur.
Et de Savi Paul domicilié à la Garde département de ce Var Agé de cinquante-cinq ans, profession de reboteur de la machine, non marié ni allié au futur.

Après quoi M. Lambert, Adolphe, adjoint délégué par Monsieur le Maire de la Garde, faisant fonctions d'Officier de l'état-civil, si prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par toutes les parties à l'exception de la future épouse, du père de la future épouse et de la mère de la future épouse qui ont déclaré ne savoir écrire. & Approuvé dix sept mots unis seuls.

Roquier Albert
Sunnier Claire
Broquier Marius, P. Savi
Lambert Adolphe